



COMMUNE D'ARRAS-SUR-RHÔNE

Arrêté portant instauration d'une zone de limitation de vitesse à 30 km/heure à l'intérieur de l'agglomération (hors RD86)

Arrêté n° 17-2025

Le Maire d'ARRAS-SUR-RHONE (Ardèche) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans le village, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité face à la vitesse excessive des véhicules moteurs dans le village.

ARRÊTE

Article 1er : À partir du 1^{er} octobre 2025, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée pour les rues du village, en agglomération.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire d'Arras-sur-Rhône,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône,

Fait à Arras sur Rhône, le 26 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Marc MOUTON

